

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRÊTÉ n°07/26
Portant occupation temporaire du parking sis 34
avenue de la Princesse, par l'ALSH de COLPO

LE MAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements et les régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-45 et L.3111-1 ;

VU la demande en date du 16 janvier 2026 présentée par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, sis 37 Avenue de la Princesse, par laquelle il demande l'autorisation de l'occupation de 3 des 10 places du parking sis 34 avenue de la princesse en vue d'une action d'autofinancement « lavage intérieur de voitures » par les jeunes de l'ALSH ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association UFCV, représentée par la voix de sa Directrice Madame MICHEL Julie, est autorisée à occuper pour le seul usage de l'ALSH Colpo, 3 places du parking sis, 34 avenue de la Princesse, **le jeudi 19 février à partir de 09h00.**

Article 2 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Colpo fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la Préfecture du Morbihan ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Colpo, le 04 FEV. 2026
Le Maire,
Freddy JAHIER

